

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 16

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE LOGEMENT

Projet de loi n° 20
présenté par M. Guy Tardif
Première lecture le 11 juin 1981
Deuxième lecture le 18 juin 1981
Troisième lecture le 18 juin 1981
Sanctionnée le 18 juin 1981

Entrée en vigueur le 18 juin 1981

Lois modifiées:

Code civil
Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives
(1979, chapitre 48)



CHAPITRE 16

Loi modifiant le Code civil et certaines dispositions législatives en matière de logement

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.c.
a. 1658.8,
mod.

1. L'article 1658.8 du Code civil est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le tribunal peut, aux conditions qu'il estime justes, permettre à une partie de corriger ou compléter un avis visé dans les articles 1658.1 à 1658.5.».

1979,
c. 48,
aa. 136.1,
136.2, aj.

2. La Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 48) est modifiée par l'insertion, entre les articles 136 et 137, des suivants:

«**136.1** Le propriétaire d'une partie indivise d'un immeuble comportant cinq logements ou plus ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, le droit prévu par l'article 1659 du Code civil que si son titre a été enregistré antérieurement au 11 juin 1981.

Effet.

Le présent article cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté en vertu de l'article 136.2.

Réglementation.

«**136.2** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles relatives à la reprise de possession d'un logement par un propriétaire d'une partie indivise d'un immeuble.

Entrée en vigueur.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.».

Effet,
a. 1.

3. L'article 1 prend effet le 1^{er} octobre 1980.

Effet,
a. 2.

4. L'article 2 prend effet le 11 juin 1981.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.